



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 12 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de son paragraphe 19, ainsi que le rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de son paragraphe 18 (voir annexes).



**Annexe I à la note verbale datée du 12 décembre 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution  
2375 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2375 (2017), en adoptant les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;
- La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/848 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

Par cette décision, l'Union européenne s'engage à exécuter les mesures suivantes, énoncées dans la résolution 2375 (2017) :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'interdiction pour les navires désignés par le Comité des sanctions d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire refusant une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;
- La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité des sanctions ;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- L’interdiction de faciliter ou d’effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s’effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;
  - L’interdiction d’exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;
  - L’interdiction d’exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s’applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies ;
  - L’interdiction d’exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle que l’État Membre aurait exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
  - L’interdiction d’importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s’applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas ;
  - L’interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction de l’État Membre et associés à l’admission sur son territoire. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
  - L’interdiction d’ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d’exploiter des coentreprises, sauf si le Comité des sanctions l’a approuvé au préalable et au cas par cas, et l’obligation de fermer toute coentreprise existante ;
  - L’obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l’exportation est interdite dans la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l’Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l’Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, en date du 30 août 2017, concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° [329/2007](#), dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

L’Allemagne s’est dotée d’une législation rendant obligatoire l’obtention d’une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l’exportation d’armements et de matériel connexe<sup>2</sup> à des pays tiers et la fourniture de services de courtaage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit,

<sup>2</sup> Cette législation s’applique à tous les articles inscrits sur la liste commune des équipements militaires de l’Union européenne.

avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, comprend le texte suivant : le décret sur le commerce extérieur et les paiements (en particulier son article 74-1-5), qui interdit la vente, l'exportation et le passage en transit d'armements et de matériels connexes. Ledit article interdit le trafic et les services de courtage liés aux armements et aux matériels connexes destinés, directement ou indirectement, à des personnes, des organisations ou des institutions de la République populaire démocratique de Corée. L'Allemagne a également interdit, au titre des articles 77-1-1 et 77-2 du décret, l'importation d'articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée et le transport d'articles interdits à bord de navires ou d'aéronefs autorisés à battre pavillon allemand. Les sanctions fixées par l'Allemagne en cas de violation de l'embargo commercial sectoriel et de l'embargo sur les armes imposés à la République populaire démocratique de Corée ainsi qu'en cas de violation de l'interdiction des services de courtage y relatifs sont énoncées dans le décret sur le commerce extérieur et les paiements, particulièrement aux articles 80, 81 et 82, en complément des articles 17, 18 et 19 de la loi sur le commerce extérieur et les paiements.

Concernant les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), l'Allemagne s'est dotée d'une législation qui forme, en complément de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et du règlement (CE) n° 539/2001, en date du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation<sup>3</sup>, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa : la législation générale allemande relative aux étrangers, ainsi que la décision 2013/183/PESC du Conseil, en date du 22 avril 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC, le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil et le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, en date du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas). Ce règlement soumet à l'obligation de visa les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui veulent entrer dans l'Union européenne. Les restrictions en matière de voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de visas.

---

<sup>3</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## **Annexe II à la note verbale datée du 12 décembre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes<sup>4</sup> :

#### **Mesures communes**

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil, en date du 10 août 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission, en date du 10 août 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>5</sup>, qui met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil ;
- Décision (PESC) 2017/1562 du Conseil, en date du 14 septembre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

Par cette décision, l'Union européenne s'engage à exécuter les mesures suivantes, énoncées dans la résolution 2371 (2017) :

- L'interdiction d'entrée dans les ports des États membres aux navires désignés par le Comité des sanctions en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;
- Des précisions selon lesquelles l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) sont remplies ;
- L'interdiction de se procurer des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;

<sup>4</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>5</sup> Ce règlement d'exécution n'est plus en vigueur, celui-ci ayant été intégré au règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, en date du 30 août 2017, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007.

- L’interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
  - L’interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans les juridictions des États Membres à ladite date. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
  - L’interdiction de créer des coentreprises ou d’étendre des coentreprises existantes. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas ;
  - La précision que l’interdiction de transférer des fonds à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée s’applique également aux opérations de compensation financière ;
  - La précision que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;
  - L’obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l’exportation est interdite dans la résolution 2371 (2017) ;
- Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil, en date du 14 septembre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l’Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l’Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

L’Allemagne s’est dotée d’une législation rendant obligatoire l’obtention d’une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l’exportation d’armements et de matériel connexe<sup>6</sup> à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, l’application de l’embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l’interdiction des services de courtage connexes, comprend le texte suivant : le décret sur le commerce extérieur et les paiements (en particulier son article 74-1-5), qui interdit la vente, l’exportation et le passage en transit d’armements et de matériels connexes. Ledit article interdit le trafic et les services de courtage liés aux armements et aux matériels connexes destinés, directement ou indirectement, à des personnes, des organisations ou des institutions de la République populaire démocratique de Corée. L’Allemagne a également interdit, au titre des articles 77-1-1 et 77-2 du décret, l’importation d’articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée et le transport d’articles interdits à bord de navires ou d’aéronefs autorisés à battre pavillon allemand. Les sanctions fixées par l’Allemagne en cas de violation de l’embargo commercial sectoriel et de l’embargo sur les armes imposés à la République populaire démocratique de Corée ainsi qu’en cas de violation de l’interdiction des services de courtage y relatifs sont énoncées dans le décret sur le commerce extérieur et les paiements, particulièrement aux articles 80, 81 et 82, en

<sup>6</sup> Cette législation devrait s’appliquer à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l’Union européenne.

complément des articles 17, 18 et 19 de la loi sur le commerce extérieur et les paiements.

Concernant les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), l'Allemagne s'est dotée d'une législation qui forme, en complément de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et du règlement (CE) n° 539/2001<sup>7</sup>, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa : la législation générale allemande relative aux étrangers, ainsi que la décision 2013/183/PESC du Conseil, le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil et le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement soumet à l'obligation de visa les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui veulent entrer dans l'Union européenne. Les restrictions en matière de voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de visas.

---

---

<sup>7</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.